Décision n° 2010 – 72/75/82 QPC

Article 1741 alinéa 4 du code général des impôts

Publication et affichage du jugement de condamnation

Dossier documentaire

Source : services du Conseil constitutionnel © 2010

Sommaire

I.	Dispositions législatives			
II.	. Constitutionnalité de la disposition contestée	. 15		

Table des matières

I.	Dispositions législatives	4
A	. Dispositions contestées	4
1	•	-
1	Code général des impôts	
В	. Évolution des dispositions contestées	5
1	-	5
2	• •	
r	efonte des codes fiscaux et la mise en harmonie de leurs dispositions avec c	
	u 9 décembre 1948 et des lois subséquentes	
	. Loi n° 52-401 du 14 avril 1952	
	- Article 48	8
3	. Loi n° 54-404 du 10 avril 1954	8
	- Article 37	
	- Ordonnance n° 58-1372 du 29 décembre 1958	
	- Code général des impôts applicable au 1 ^{er} juillet 1965	10
C	. Autres dispositions	11
1	. Code pénal	11
	- Article 131-10	
	- Article 131-35	12
D	. Application des dispositions contestées	12
1		12
	- Cass. crim., 23 février 1972, n°71-90912	
	- Cass. crim., 17 juillet 1991, n°90-83905	
	- Cass.crim., 28 mars 1996, n°95-81921	
	- Cass. crim., 7 mars 2001, n°00-82538	
	- Cass. crim., 3 juin 2004, n°03-87508 - Cass.crim., 6 octobre 2004, n°03-85847	
II.	Constitutionnalité de la disposition contestée	15
A	. Normes de référence	15
1	. Déclaration des droits de l'homme et du citoyen	15
	- Article 8	
В	. Jurisprudence du Conseil constitutionnel	15
	- Décision n° 2010-6/7 QPC du 11 juin 2010 - M. Stéphane A. et autres [Article L. 7 d	_
	- Décision n° 2010-40 QPC du 29 septembre 2010 - M. Thierry B. [Annulation du per	mis de conduire]

-	Décision n° 2010-41	QPC du 29 septembre	2010 - Soci	iété Cdiscount e	t autre [Public	cation du juge	men
de c	ondamnationl						16

I. Dispositions législatives

A. Dispositions contestées

1. Code général des impôts

- Article 1741

Sans préjudice des dispositions particulières relatées dans la présente codification, quiconque s'est frauduleusement soustrait ou a tenté de se soustraire frauduleusement à l'établissement ou au paiement total ou partiel des impôts visés dans la présente codification, soit qu'il ait volontairement omis de faire sa déclaration dans les délais prescrits, soit qu'il ait volontairement dissimulé une part des sommes sujettes à l'impôt, soit qu'il ait organisé son insolvabilité ou mis obstacle par d'autres manœuvres au recouvrement de l'impôt, soit en agissant de toute autre manière frauduleuse, est passible, indépendamment des sanctions fiscales applicables, d'une amende de 37 500 euros et d'un emprisonnement de cinq ans. Lorsque les faits ont été réalisés ou facilités au moyen soit d'achats ou de ventes sans facture, soit de factures ne se rapportant pas à des opérations réelles, ou qu'ils ont eu pour objet d'obtenir de l'Etat des remboursements injustifiés, leur auteur est passible d'une amende de 75 000 euros et d'un emprisonnement de cinq ans.

Toutefois, cette disposition n'est applicable, en cas de dissimulation, que si celle-ci excède le dixième de la somme imposable ou le chiffre de 153 euros.

Toute personne condamnée en application des dispositions du présent article peut être privée des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités prévues par l'article 131-26 du code pénal.

Le tribunal ordonnera dans tous les cas la publication intégrale ou par extraits des jugements dans le Journal officiel de la République française ainsi que dans les journaux désignés par lui et leur affichage intégral ou par extraits pendant trois mois sur les panneaux réservés à l'affichage des publications officielles de la commune où les contribuables ont leur domicile ainsi que sur la porte extérieure de l'immeuble du ou des établissements professionnels de ces contribuables. Les frais de la publication et de l'affichage dont il s'agit sont intégralement à la charge du condamné.

Les poursuites sont engagées dans les conditions prévues aux articles L. 229 et L. 231 du livre des procédures fiscales.

B. Évolution des dispositions contestées

1. Loi du 25 juin 1920 portant création de nouvelles ressources fiscales

Art. 112. — Quiconque se sera fraudileus sement soustrait ou aura tenté de se sous traire frauduleusement au payement total ou partiel des impôts établis par les lois au profit du Trésor public sera puni d'une amende de 1,000 fr. au moins et de 5,000 fr. au plus, sans préjudice des droits du Trèson au plus, sans préjudice des droits du Trèson.

En cas de récidive dans un délai de cinq ans, il sera puni, en outre, d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus, et pourra être privé en tout ou en partie, pendant cinq ans au moins et divans au plus, des droits civiques énuméres par l'amicle 42 du code pénal.

Le tribunal pourra, de plus, ordonner que le jugement sera publié intégralement à par extraits dans les journaux qu'il des gnera et qu'il sera affiché dans les lieux qu'il indiquera, le tout aux frais du con damné, sans toutefois que les frais de publication et de l'affichage puissent de passer 5,000 fr.

Les dispositions des six derniers alle de l'article 7 de la loi du 1er août 1905 la répression des fraudes dans les vel de marchandises et des falsifications denrées alimentaires et des produits coles seront applicables.

L'article 463 du code pénal pourra

appliqué.

Les poursuites seront engagées à la quête de l'administration compétente portées devant le tribunal corrections dans le ressort duquel l'impôt aurait être acquitté.

Il n'est pas dérogé, en matière de dout nes, de contributions indirectes et de cu ture de tabac autorisée, aux pénalités et a mode de répression édictés par les lois vigueur dont les dispositions demeureres applicables. 2. Décret n° 50-478 du 6 avril 1950 portant règlement d'administrattion publique pour la refonte des codes fiscaux et la mise en harmonie de leurs dispositions avec celles du décret du 9 décembre 1948 et des lois subséquentes

Bispositions commission

Art. 1835. — Sans préjudice des dispositions particulières relatées dans la présente codification, quiconque s'est frauduleusement soustrait ou a tenté de se soustraire fraduleusement au payement total ou partiel des impôts visés dans la présente codification, soit qu'il ait volontairement omis de faire sa déclaration dans les délais prescrits, soit qu'il ait volontairement dissimulé une part des sommes sujettes à l'impôt, soit qu'il ait organisé son insolvabilité ou mis obstacle par d'autres manœuvres au recouvrement de l'impôt, est passible, indépendamment des sanctions fiscales applicables, d'une amende de 120.000 à 600.000 F et d'un emprisonnement de deux mois à deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement.

Toutesois, cette disposition n'est applicable, en cas de dissimulation, que si celle-ci excède le dixième de la somme

imposable ou le chiffre de 100.000 F.

Le tribunal peut, dans tous les cas, ordonner que le jugement soit publié intégralement ou par extraits dans les journaux désignés par lui, le tout aux frais du condamné, sans toutesois que les frais de la publication et de l'assichage puissent dépasser 10.000 F. Les dispositions des six derniers alinéas de l'article 7 de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans les ventes de marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles sont-applicables.

En cas de récidive dans le délai de cinq ans, le contribuable est puni d'une amende de 120.000 F à 12 millions de francs et d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et peut être privé en tout ou en parlie, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, des droits civiques énumérés par l'article 42 du code pénal. L'affichage et la publicité du regement peuvent être ordonnés dans les conditions de l'alinéa

précédent.

🚰 L'article 463 du code pénal peut être appliqué.

Les poursuites sont engagées sur la plainte de l'administration chargée de l'assielte ou du recouvrement de l'impôt, sans qu'il y ait lieu, le cas échéant, de mettre, au préalable, l'intéressé en demeure de faire ou de compléter sa déclaration. Elles sont portées devant le tribunal correctionnel dans le ressort duquel l'impôt aurait dû être acquitté. Cette plainte peut être déposée jusqu'à la sin de la troisième année qui suit celle au cours de laquelle l'infraction a été commise.

2. Loi n° 52-401 du 14 avril 1952

- Article 48

(...)

- -- --- Pas commentes a contes au present arucie. »
- § 2. Le troisième alinéa de l'article 1835 du code général des impôts est remplacé par l'alinéa suivant:
- « Le tribunal ordonnera dans tous les cas la publication intégrale ou par extraits des jugements dans les journaux désignés par lui et leur affichage intégral ou par extraits pendant trois mois sur les panneaux réservés à l'affichage des publications officielles de la commune où les contribuables ont leur domicile ainsi que sur la porte extérieure de l'immeuble du ou des établissements professionnels de ces contribuables. »

3. Loi n° 54-404 du 10 avril 1954

- **Article 37**

- II. Le troisième alinéa de l'article 1835 du code général des impôts est remplacé par l'alinéa suivant:
- « Le tribunal ordonnera dans tous les cas la publication intégrale ou par extraits des jugements dans le Journal officiel de la République française ainsi que dans les journaux désignés par lui, et leur affichage intégral ou par extraits pendant trois mois sur les panneaux réservés à l'affichage des publications officielles de la commune où les contribuables ont leur domicile ainsi que sur la porte extérieure de l'immeuble du ou des établissements professionnels de ces contribuables. »

Ordonnance n° 58-1372 du 29 décembre 1958

Art. 47. — I. — Les dispositions des premier et quatrième à sixième alinéas de l'article 1835 du code général des impôts sont modifiées et complétées comme suit:

- « 4° alinéa, 2° phrase. L'affichage et la publicité du jugement sont ordonnés dans les conditions de l'alinéa précédent ».
- « 5° alinéa. L'article 463 du code pénal peut être appliqué, sauf en ce qui concerne les peines prévues au troisième alinéa et à la deuxième phrase du quatrième alinéa du présent article ».
- « 6° alinéa, 2° phrase. Elles sont portées devant le tribunal correctionnel dans le ressort duquel l'un quelconque des impôts en cause aurait dû être établi ou acquitié, sans préjudice de l'application des articles 226 et 227 du code d'instruction criminelle ».
- II. Le premier alinéa de l'article 1749 du code général des impôts est modifié comme suit:
- « En ce qui concerne les infractions visées aux articles 1741 à 1748 ci-dessus, le tribunal ordonne, à la requête de l'administration, que le jugement soit publié... » (le reste sans changement).

B. Sanctions pénales

Art. 1741. — Sans préjudice des dispositions particulières relatées dans la présente codification, quiconque s'est frauduleusement soustrait ou a tenté de se soustraire frauduleusement à l'établissement ou au payement total ou partiel des impôts visés dans la présente codification, soit qu'il ait volontairement omis de faire sa déclaration dans les délais prescrits, soit qu'il ait volontairement dissimulé une part des sommes sujettes à l'impôt, soit qu'il ait organisé son insolvabilité ou mis obstacle par d'autres manœuvres au recouvrement de l'impôt, soit en agissant de toute autre manière frauduleuse, est passible, indépendamment des sanctions fiscales applicables, d'une amende de 5.000 F à 30.000 F et d'un emprisonnement d'un an à cinq ans ou de l'une de ces deux peines seulement. Lorsque les faits ont été réalisés ou facilités au moyen soit d'achats ou de ventes sans facture, soit de factures ne se rapportant pas à des opérations réelles, ou qu'ils ont eu pour objet d'obtenir de l'État des remboursements injustifiés, leur auteur est passible d'une amende de 5.000 F à 100.000 F et d'un emprisonnement de deux à cinq ans ou de l'une de ces deux peines seulement. Les dispositions de l'article 463 du code pénal sont applicables.

Toutefois, cette disposition n'est applicable, en cas de dissimulation, que si celle-ci excède le dixième de la somme imposable ou le chiffre de 1.000 F.

Le tribunal ordonnera dans tous les cas la publication intégrale ou par extraits des jugements dans le Journal officiel de la République française ainsi que dans les journaux désignés par lui et leur affichage intégral ou par extraits pendant trois mois sur les panneaux réservés à l'affichage des publications officielles de la commune où les contribuables ont leur domicile ainsi que sur la porte extérieure de l'immeuble du ou des établissements professionnels de ces contribuables. Les frais de la publication et de l'affichage dont il s'agit sont intégralement à la charge du condamné.

(...)

C. Autres dispositions

1. Code pénal

- Partie législative
 - o LIVRE Ier : Dispositions générales.
 - TITRE III : Des peines.
 - CHAPITRE Ier : De la nature des peines.
 - Section 1 : Des peines applicables aux personnes physiques.

Sous-section 3 : Des peines complémentaires encourues pour certains crimes ou délits.

Article 131-10

Lorsque la loi le prévoit, un crime ou un délit peut être sanctionné d'une ou de plusieurs peines complémentaires qui, frappant les personnes physiques, emportent interdiction, déchéance, incapacité ou retrait d'un droit, injonction de soins ou obligation de faire, immobilisation ou confiscation d'un objet, confiscation d'un animal, fermeture d'un établissement ou affichage de la décision prononcée ou diffusion de celle-ci soit par la presse écrite, soit par tout moyen de communication au public par voie électronique.

(...)

Sous-section 5 : Du contenu et des modalités d'application de certaines peines.

(...)

- <u>Article 131-35</u>

La peine d'affichage de la décision prononcée ou de diffusion de celle-ci est à la charge du condamné. Les frais d'affichage ou de diffusion recouvrés contre ce dernier ne peuvent toutefois excéder le maximum de l'amende encourue.

La juridiction peut ordonner l'affichage ou la diffusion de l'intégralité ou d'une partie de la décision, ou d'un communiqué informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci. Elle détermine, le cas échéant, les extraits de la décision et les termes du communiqué qui devront être affichés ou diffusés.

L'affichage ou la diffusion de la décision ou du communiqué ne peut comporter l'identité de la victime qu'avec son accord ou celui de son représentant légal ou de ses ayants droit.

La peine d'affichage s'exécute dans les lieux et pour la durée indiqués par la juridiction ; sauf disposition contraire de la loi qui réprime l'infraction, l'affichage ne peut excéder deux mois. En cas de suppression, dissimulation ou lacération des affiches apposées, il est de nouveau procédé à l'affichage aux frais de la personne reconnue coupable de ces faits.

La diffusion de la décision est faite par le Journal officiel de la République française, par une ou plusieurs autres publications de presse, ou par un ou plusieurs services de communication au public par voie électronique. Les publications ou les services de communication au public par voie électronique chargés de cette diffusion sont désignés par la juridiction. Ils ne peuvent s'opposer à cette diffusion.

D. Application des dispositions contestées

1. Jurisprudence

Cass. crim., 23 février 1972, n°71-90912

(...)

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation et fausse application des articles 1751, 1753 du code général des impôts, 1382 du code civil, 593 du code de procédure pénale et 7 de la loi du 20 avril 1810, défaut de motifs et manque de base légale ;

"En ce que l'arrêt attaque a ordonne l'affichage de la décision et sa publication, sans déterminer la durée et les modalités non plus que le cout de cette sanction accessoire réclamée par la partie civile";

Attendu que l'arrêt attaque, confirmant la décision des premiers juges, a ordonne, aux frais du prévenu, la publication de sa décision par extrait dans le journal officiel, le figaro et le monde et son affichage, également par extrait, "selon les dispositions de l'article 1741, alinéa 3, du code général des impôts";

Attendu qu'en statuant ainsi, les juges du fond, loin de violer le texte de loi précité, en ont fait, au contraire, l'exacte application ;

Qu'en effet, ils n'avaient a préciser, ni la durée de l'affichage qui est fixée a trois mois par ledit article, ni le cout des insertions dans les journaux, la publication prescrite en la matière constituant une peine

complémentaire obligatoire et non une réparation civile devant correspondre exactement a un préjudice déterminé ;

(...)

Cass. crim., 17 juillet 1991, n°90-83905

(...)

Attendu qu'aucune peine autre que celle appliquée par la loi à la nature de l'infraction ne peut être prononcée; Attendu que la cour d'appel, après avoir déclaré Jean-Louis X..., Gaston Y... et Elizabeth A... coupables notamment des délits prévus et punis par les articles 1741 et 1743 du Code général des impôts, a confirmé la décision des premiers juges qui avaient infligé aux intéressés la peine complémentaire de l'affichage, et qui avaient spécifié que celui-ci se ferait à la porte de leurs domiciles et à la mairie de leurs domiciles; Mais attendu qu'en prononçant ainsi, alors que l'article 1741 du Code général des impôts ne prévoit pour le délit de fraude fiscale qu'un affichage sur les d panneaux réservés à cette fin pour les publications officielles de la commune où les contribuables ont leur domicile ainsi que sur la porte extérieure de l'immeuble du ou des établissements professionnels de ces contribuables, la cour d'appel a méconnu le principe susvisé; Que l'arrêt attaqué encourt dès lors la cassation sur ce point;

(...)

Cass.crim., 28 mars 1996, n°95-81921

(...)

Que par requête, en date du 7 février 1994, le procureur général près la cour d'appel de Bordeaux a saisi cette juridiction aux fins de voir fixer le montant maximum des frais relatifs aux mesures de publicité ordonnées par l'arrêt susvisé ; que l'arrêt attaqué a fait droit à cette requête ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, alors que la publication est une peine complémentaire dont les juges n'ont pas à préciser le coût et alors qu'en application de l'article 131-35 du Code pénal, les frais de publication à la charge du prévenu peuvent atteindre, sans l'excéder, le maximum de l'amende encourue, soit en l'espèce la somme de 25 000 francs, les juges ont violé les texte et principe susvisés ;

(...)

Cass. crim., 7 mars 2001, n°00-82538

(...)

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles 1741 du Code général des impôts, 6.1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 591 et 593 du Code de procédure pénale :

- " en ce que l'arrêt attaqué a ordonné aux frais de Vincenzo X... la publication de la décision de condamnation ainsi que son affichage ; aux motifs propres, que les premiers juges avaient omis de se prononcer sur la sanction complémentaire obligatoire de l'affichage ;
- " et aux motifs adoptés des premiers juges, que la publication de la décision était de droit ; alors que toute sanction pénale dont l'application revêt un caractère automatique sans faculté pour le juge de la moduler est contraire au droit à un procès équitable, comme l'avait invoqué l'exposant dans ses conclusions d'appel " ;

Attendu qu'en prononçant contre Vincenzo X..., déclaré coupable de fraude fiscale, les peines complémentaires de l'affichage et de la publication de la décision, édictées par l'article 1741 du Code général des impôts, la cour d'appel n'a pas méconnu l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme;

Qu'en effet, si les mesures de publication et d'affichage de la décision s'appliquent de plein droit, échappant à l'appréciation des juridictions répressives, leur prononcé est subordonné à la reconnaissance de la culpabilité de l'auteur d'une fraude fiscale par le juge pénal, après examen préalable de la cause par un tribunal indépendant et impartial;

(...)

Cass. crim., 3 juin 2004, n°03-87508

(...)

"En ce que l'arrêt attaqué, après avoir ordonné la publication de son dispositif au Journal officiel ainsi que dans le quotidien La tribune Le Progrès et son affichage sur les panneaux de la commune du domicile de Christian X..., a rejeté la requête de ce dernier tendant au relèvement immédiat de ces mesures ;

"Aux motifs que, à titre de peine complémentaire, la Cour ordonne les mesures de publication et d'affichage conformément aux dispositions de l'article 1741 du Code général des impôts qui porteront sur le dispositif du présent arrêt; que la requête verbale en relèvement immédiat de ces mesures formée par le prévenu sera rejetée; qu'en effet, l'article 132-21 du Code pénal sur lequel il fonde sa demande et qui prévoit la possibilité d'un relèvement par la décision même de condamnation, ne vise que les interdictions, déchéances ou incapacités, et non les mesures de publication et d'affichage;

"Alors que toute personne frappée d'une mesure de publication quelconque résultant de plein droit d'une condamnation pénale ou prononcée à titre de peine complémentaire peut demander à la juridiction qui a statué de la relever, en tout ou en partie, de cette mesure ; qu'en décidant le contraire, la cour d'appel a violé les textes susvisés" ;

Attendu que, pour rejeter la requête en relèvement des mesures de publication et d'affichage, formée verbalement à l'audience, par le prévenu, la cour d'appel énonce que l'article 132-21 du Code pénal sur lequel celui-ci fonde sa demande et qui prévoit la possibilité d'un relèvement par la décision même de condamnation, ne vise que les interdictions, déchéances et incapacités ;

Attendu qu'en cet état, et dès lors que la procédure de relèvement immédiat prévue par ce texte ne s'applique qu'aux peines qu'il énumère limitativement, la cour d'appel a fait l'exacte application de la loi ;

(...)

Cass.crim., 6 octobre 2004, n°03-85847

(...)

Vu l'article 1741, alinéa 4, du Code général des impôts ;

Attendu que, selon ce texte, le juge répressif, après avoir déclaré les prévenus coupables de fraude fiscale, a l'obligation d'ordonner la publication intégrale ou par extraits des jugements dans le Journal officiel de la République française, ainsi que dans les journaux désignés par lui et leur affichage par extraits pendant trois mois sur les panneaux réservés à l'affichage des publications officielles de la commune où les contribuables

ont leur domicile ainsi que sur la porte extérieure de l'immeuble du ou des établissements professionnels des contribuables ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué qu'après avoir déclaré les prévenus coupables de fraude fiscale, les juges du second degré ont, confirmant la décision du tribunal, ordonné, aux frais du condamné, l'affichage par extraits de la décision sur la porte principale de la mairie du domicile des prévenus et du conseil général de la Guadeloupe pendant un mois ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, alors qu'il lui était interdit d'ordonner l'affichage de la décision dans des lieux autres que ceux prévus par le texte précité ainsi que d'en réduire la durée et qu'elle avait l'obligation d'ordonner la publication de sa décision, la cour d'appel a méconnu le texte susvisé;

(...)

II. Constitutionnalité de la disposition contestée

A. Normes de référence

1. Déclaration des droits de l'homme et du citoyen

- Article 8

La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée.

B. Jurisprudence du Conseil constitutionnel

- <u>Décision n° 2010-6/7 QPC du 11 juin 2010 - M. Stéphane A. et autres [Article L. 7 du code électoral]</u>

(...)

5. Considérant que l'interdiction d'inscription sur la liste électorale imposée par l'article L. 7 du code électoral vise notamment à réprimer plus sévèrement certains faits lorsqu'ils sont commis par des personnes dépositaires de l'autorité publique, chargées d'une mission de service public ou investies d'un mandat électif public ; qu'elle emporte une incapacité d'exercer une fonction publique élective d'une durée égale à cinq ans ; qu'elle constitue une sanction ayant le caractère d'une punition ; que cette peine privative de l'exercice du droit de suffrage est attachée de plein droit à diverses condamnations pénales sans que le juge qui décide de ces mesures ait à la prononcer expressément ; qu'il ne peut davantage en faire varier la durée ; que, même si l'intéressé peut être, en tout ou partie, y compris immédiatement, relevé de cette incapacité dans les conditions définies au second alinéa de l'article 132-21 du code pénal, cette possibilité ne saurait, à elle seule, assurer le respect des exigences qui découlent du principe d'individualisation des peines ; que, par suite, l'article L. 7 du code électoral méconnaît ce principe et doit être déclaré contraire à la Constitution ;

(...)

- <u>Décision n° 2010-40 QPC du 29 septembre 2010 - M. Thierry B. [Annulation du permis de conduire]</u>

(...)

- 4. Considérant qu'en instituant une peine obligatoire directement liée à un comportement délictuel commis à l'occasion de la conduite d'un véhicule, l'article L. 234-13 du code de la route vise, aux fins de garantir la sécurité routière, à améliorer la prévention et renforcer la répression des atteintes à la sécurité des biens et des personnes provoquées par la conduite sous l'influence de l'alcool;
- 5. Considérant que, si, conformément aux dispositions de l'article L. 234-13 du code de la route, le juge qui prononce une condamnation pour de telles infractions commises en état de récidive légale est tenu de prononcer l'annulation du permis de conduire avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis de conduire, il peut, outre la mise en œuvre des dispositions du code pénal relatives aux dispense et relevé des peines, fixer la durée de l'interdiction dans la limite du maximum de trois ans ; que, dans ces conditions, le juge n'est pas privé du pouvoir d'individualiser la peine ; qu'en conséquence, les dispositions de l'article L. 234-13 du code de la route ne sont pas contraires à l'article 8 de la Déclaration de 1789 ;

(...)

- <u>Décision n° 2010-41 QPC du 29 septembre 2010 - Société Cdiscount et autre [Publication du jugement de condamnation]</u>

(...)

- 4. Considérant qu'en instituant une peine obligatoire directement liée à un comportement délictuel commis par voie de publicité, l'article L. 121-4 du code de la consommation vise à renforcer la répression des délits de publicité mensongère et à assurer l'information du public de la commission de tels délits ;
- 5. Considérant que le juge qui prononce une condamnation pour le délit de publicité mensongère est tenu d'ordonner la publication du jugement de condamnation ; que, toutefois, outre la mise en œuvre des dispositions du code pénal relatives à la dispense de peine, il lui appartient de fixer, en application de l'article 131-35 du code pénal, les modalités de cette publication ; qu'il peut ainsi en faire varier l'importance et la durée ; que, dans ces conditions, le juge n'est pas privé du pouvoir d'individualiser la peine ; que, par suite, l'article L. 121-4 du code de la consommation n'est pas contraire à l'article 8 de la Déclaration de 1789 ;

(...)